



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Administration Générale

A R R È T É

autorisant l'utilisation de produits explosifs
dès réception

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le Code de la Défense ;

VU la loi n°63-760 du 30 juillet 1963 relative à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée ;

VU le décret n°92.1164 du 22 octobre 1992 modifié, complétant le règlement général des industries extractives institué par décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié, relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié, fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 portant réorganisation de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2015 donnant, dans le domaine des explosifs, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Guy TARDIEU, sous-préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2012 autorisant la Société PIGEON CARRIÈRES à exploiter la carrière « Les Vallons » située sur les communes de Louvigné-de-Bais et de Bais ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 ayant autorisé la société PIGEON CARRIÈRES à utiliser des explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière « Les Vallons » située sur les communes de Louvigné-de-Bais et de Bais, pour une durée de 2 ans ;

VU la demande d'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception sur le site de la carrière « Les Vallons » située sur les communes de Louvigné-de-Bais et de Bais, présentée le 16 mars 2015, par la société PIGEON CARRIÈRES, représentée par M. LEMAITRE, directeur général, demande visée par Messieurs les maires de Louvigné-de-Bais et de Bais ;

Vu les documents annexés à ladite demande ;

VU l'avis du directeur régional de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 26 mai 2015 ;

VU l'avis du Commandant le Groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine en date du 24 mai 2015 ;

A R R È T E

Article 1 - La Société PIGEON CARRIÈRES, dont le siège social est situé à La Guérinière – BP 37095 – 35370 ARGENTRE-DU-PLESSIS, est autorisée à utiliser des produits explosifs, dès réception, sur le territoire des communes de Louvigné-de-Bais et de Bais, au lieu-dit « Les Vallons », pour l'exécution des travaux ci-après désignés :

⇒ Abattage de roches en carrière.

Article 2 - Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la présente autorisation est accordée pour une période de 5 ANS, à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R 2352-16 du Code de la Défense, notamment en cas d'infraction au présent arrêté et aux règlements concernant l'emploi des explosifs, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité, ni à un dédommagement quelconque.

Le cas échéant, cette autorisation prendra fin à la même date d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « Les Vallons » située sur les communes de Louvigné-de-Bais et de Bais.

Dès la fermeture de l'exploitation, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la sous-préfecture de Redon et en informera le service technique intéressé, conformément à l'article R 2352-114 du code de la défense.

Article 3 - Les personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- M. LEMAITRE Yannick, habilité à cet effet par le Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 28/12/2007,
- M. LE DROFF Roland, habilité à cet effet par le Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 18/08/2011,
- M. POULARD Régis, habilité à cet effet par le Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 25/07/2011,
- M. PARRIS Didier, habilité à cet effet par le Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 25/07/2011,
- M. CHEVRIER Hubert, habilité à cet effet par le Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 02/09/1997,

habilités à cet effet pour la durée de leur prestation de service à la société PIGEON CARRIÈRES.

La présente autorisation n'est valable que tant que les personnes précitées assumeront cette responsabilité.

Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande.

Article 4 - Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- Explosifs : **8 000 kg de classe 1.1 D,**
- Détonateurs : **200 unités de type électriques et non électriques**

La fréquence autorisée pour les livraisons est fixée à 10 expéditions par mois.

La quantité maximale annuelle de produits explosifs à recevoir est limitée à 400 000 kg d'explosifs.

Toute modification dans les quantités maximales de produits explosifs autorisés ou dans la fréquence autorisée pour les livraisons nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 - Le transport des produits explosifs est assuré par la Société TITANOBEL (21270 PONTAILLER SUR SAONE).

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen du véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

Article 6 - Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 7 - Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

Article 8 - Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers les dépôts du fournisseur, la société TITANOBEL : à RIAILLE (44440) ou à LIGNIERES ORGERES (53140).

Si, par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et prendra les mesures utiles pour prévenir les vols et notamment, un gardiennage permanent.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur à défaut de les avoir utilisés.

Article 9 - Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par :

- le décret n° 92.1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosifs du Règlement Général des Industries Extractives),
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- l'arrêté préfectoral du 08 août 2012 autorisant l'exploitation de la carrière.

Article 10 - Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- l'usage auquel les explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci, des explosifs non utilisés.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

- Article 11-** La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie le plus rapidement possible et, en tout cas, dans les vingt-quatre heures qui suivent la constatation.
- Article 12-** Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la DREAL/UT35 tout accident survenu, du fait de l'emploi de produits explosifs.
- Article 13-** Le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs est réprimé par les sanctions prévues à l'article L2353-11 du code de la défense.
- Article 14-** La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.
- Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.
- Article 15-** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rennes.
- Le délai de recours est de deux mois pour la société PIGEON CARRIÈRES, ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.
- Article 16-** L'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 autorisant l'utilisation de produits explosifs dès réception est abrogé.
- Article 17-** Le sous-préfet de Redon, les Maires de Louvigné-de-Bais et de Bais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et notifiée à M. le directeur général de la société PIGEON CARRIÈRES.

REDON, le 27 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon,

Guy TARDIEU

Voies et délais de recours

1^o) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2^o) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.